



Expédition

Numéro du répertoire 2024 /
Date du prononcé 2 décembre 2024
Numéro du rôle 2023/AB/536
Décision dont appel tribunal du travail francophone de Bruxelles 6 juin 2023 23/1150/A

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

Arrêt

ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFES. - accidents du travail

Arrêt contradictoire

Mixte – renvoi 1068 CJ et réouverture des débats

La S.A. « Ethias », inscrite à la B.C.E. sous le numéro 0404.484.654 (ci-après « Ethias »),
dont le siège social est établi à 4000 Liège, avenue des Croisiers 24,

partie appelante, représentée par Maître S. P. *loco* Maître H. N., avocate à 1000 Bruxelles,

contre

Monsieur A. F.,

partie intimée, comparissant en personne et assistée de Maître L. L., avocat à 1030
Bruxelles,

★

★ ★

Vu la loi du 10.10.1967 contenant le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu la loi du 10.4.1971 sur les accidents du travail (ci-après « loi du 10.4.1971 »).

1. Indications de procédure

La cour a pris connaissance des actes et pièces de la procédure et notamment :

- le jugement de la 5^e chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles du 6.6.2023, R.G. n°23/1150/A ;
- la requête d'appel reçue au greffe de la cour de céans le 8.8.2023 ;
- l'ordonnance de mise en état de la cause sur pied de l'article 747, CJ, rendue le 19.9.2023 ;
- les conclusions remises pour M.F le 27.12.2023 ;
- les conclusions remises pour Ethias le 15.3.2024 ;
- le dossier de M.F (14 pièces, la pièce n°8 ayant été retirée à l'audience) ;
- le dossier d'Ethias (5 pièces).

Les parties ont été entendues en leurs dires et moyens à l'audience publique du 4.11.2024.

En application de l'article 747, §4, CJ, les parties marquent leur accord exprès à l'audience quant aux dates effectives de la remise et de l'envoi de leurs conclusions respectives, encore qu'elles puissent différer de celles initialement fixées.

Les débats ont été clos et la cour a pris la cause en délibéré le 4.11.2024.

2. Les faits et antécédents

Les faits de la cause peuvent être synthétisés comme suit :

- M.F, né en 1983, travaille depuis le 25.9.2015 comme agent de gardiennage pour la société « H-Sécurité » dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée à plein temps¹.
- Le 11.11.2021, à 10h30, il a été victime d'un accident du travail décrit comme suit² : chute d'une échelle entraînant une torsion du genou gauche avec rupture du ligament croisé.
- Dans un premier temps, cet accident a été déclaré à AXA, précédent assureur-loi de l'employeur de M.F, alors qu'Ethias se trouve être le nouvel assureur-loi depuis le 1.1.2021³.
- A une date non précisée, Ethias a reconnu les faits de ce premier accident comme constitutifs d'un accident du travail⁴.

¹ Pièce 1 – dossier Ethias

² Conclusions Ethias, p.2 ; déclaration d'accident, pièce 1 – dossier Ethias

³ Conclusions Ethias, p.2

⁴ Conclusions Ethias, p.2

- Le 19.6.2022, M.F a été victime d'un second fait accidentel qu'il présente (actuellement) comme un accident sur le chemin du travail, alors qu'il travaillait de nuit et se rendait en trottinette à son travail. L'accident est décrit comme suit⁵ : « *Ce jour-là, il prend une trottinette électrique pour se rendre de son domicile à la voiture de patrouille qui se trouve à ± 1 km de son domicile. Circulant sur la piste cyclable, tout à coup, la roue avant tombe dans une dénivellation du sol, provoquant sa chute. Il a malgré tout essayé d'éviter un maximum de dommages en posant le pied au sol, mais vu la vitesse de déplacement, il s'est produit une torsion au niveau du genou gauche. Présentant une forte douleur post-traumatique immédiate avec apparition d'un léger gonflement et une impossibilité d'appuyer le pied au sol, il décide de se rendre directement au service des urgences de l'UZ VUB* ».
- Le 25.6.2022, il est retourné à l'hôpital afin de se soumettre à une investigation par résonance magnétique du genou gauche, laquelle a permis de retenir l'existence d'une rupture du ligament croisé antérieur avec contusion du plateau tibial et fracture ostéochondrale en région postéro-latérale, ainsi que la présence d'une contusion de l'insertion postérieure du médus médian⁶.
- Le 29.6.2022, l'employeur de M.F a délivré une attestation à l'attention de l'UZ VUB par laquelle il confirmait que l'intéressé avait été victime d'un accident du travail le 19.6.2022 et indiquait être assuré auprès d'Ethias⁷.
- Le 30.8.2022, M.F a subi une intervention chirurgicale, à savoir une ligamentoplastie au niveau du genou gauche.
- Ethias affirme que le second fait accidentel n'a jamais fait l'objet d'une déclaration d'accident du travail. M.F n'y oppose aucune contradiction et ne dépose du reste aucune déclaration d'accident pour les faits du 19.6.2022 au dossier de la procédure. En revanche, M.F prétend que AXA avait, elle, « *accepté cet accident* » et avait commencé à l'indemniser.
- Dans une lettre du 27.1.2023, le conseil de M.F a mis en demeure Ethias de lui payer les sommes dues pour la période du 20.6.2022 au mois de décembre 2022 et de lui adresser une proposition d'accord-indemnité, « *compte tenu de ce que l'accident initial date du 11 novembre 2021 avec rechute au 19 juin 2022* »⁸.
- Par une requête du 22.3.2023, M.F a saisi le tribunal du travail francophone de Bruxelles d'une contestation l'opposant à Ethias et tendant à l'entendre condamner au paiement d'une somme de 1 € provisionnel à valoir sur la somme de 50.000 €, à titre d'allocation, d'indemnité, de remboursement de frais, d'arrérages et de rentes du chef de l'accident du travail du 11.11.2021 et de l'accident sur le chemin du travail du 19.6.2022.

⁵ Conclusions M.F, p.4, qui reproduit le résumé des faits exposé dans un rapport du Docteur J. du 15.2.2023 déposé en pièce 14 du dossier de M.F

⁶ Rapport du Docteur J. du 15.2.2023 – pièce 14 – dossier M.F

⁷ Pièce 10 – dossier M.F

⁸ Pièce 3 – dossier Ethias

- Par jugement du 6.6.2023, le tribunal a déclaré la demande recevable et a confié une mission d'expertise au Docteur Y. H. relativement aux accidents du 11.11.2021 et du 19.6.2022.
- Ethias a interjeté appel par une requête reçue au greffe le 8.8.2023.

3. La demande originaire et le jugement dont appel

3.1. M.F demandait au tribunal de :

- condamner Ethias au paiement d'une somme de 1 € provisionnel à valoir sur la somme de 50.000 €, à titre d'allocation, d'indemnité, de remboursement de frais, d'arrérages et de rentes du chef de l'accident du travail du 11.11.2021 et de l'accident sur le chemin du travail du 19.6.2022 ;
- subsidiairement, désigner un médecin-expert avec la mission habituelle, dont celle de déterminer le taux et la durée des incapacités temporaires, la date de consolidation et le taux d'incapacité permanente.

3.2. Le premier juge a décidé ce qui suit :

« (...) Les parties ont été entendues à l'audience publique du 9 mai 2023.

Les parties sont en désaccord sur les conséquences des accidents du travail subis les 11 novembre 2021 et 19 juin 2022 par M.F.

Elles sollicitent la désignation d'un médecin expert.

Il y a lieu de désigner un médecin expert, vu que la contestation médicale est bien étayée et vu que les parties sont en désaccord sur les conséquences de l'accident du travail.

(...)

Statuant après un débat contradictoire,

Déclare le recours recevable,

Dit pour droit que M.F rapporte la preuve d'un événement soudain et d'une lésion, la présomption de causalité n'étant pas à ce stade renversée.

Avant dire droit plus avant, désigne en qualité d'expert le docteur Y. H. (...)

Le charge de :

a) décrire les lésions physiologiques et les lésions psychiques de la manière suivante :

- *décrire l'état physique et psychique de M.F antérieurement au 11 novembre 2021 et 19 juin 2022;*
- *décrire les lésions et séquelles que M.F a présentées le 11 novembre 2021 et le 19 juin 2022 et postérieurement à ces dates, y compris les lésions et séquelles découlant d'un état antérieur. Distinguer parmi ces lésions et séquelles celles dont il peut être exclu, avec le plus haut degré de certitude médicale, qu'elles présentent un lien quelconque de cause à effet avec les événements soudain des 11 novembre 2021 et 19 juin 2022 ;*
- *préciser en quoi ces lésions et séquelles constituent le cas échéant une aggravation d'un état antérieur ;*

(...) »

4. Les demandes en appel

4.1. Ethias demande à la cour de dire l'appel recevable et fondé et, en conséquence, de :

- réformer le jugement dont appel en déclarant l'action originaire non fondée ou à tout le moins partiellement fondée ;
- dire pour droit que M.F a été victime d'un accident du travail le 11.11.2021 ;
- dire pour droit que les faits du 19.6.2022 ne sont pas constitutifs d'un accident du travail au sens de la loi du 10.4.1971 ;
- annuler l'expertise médicale confiée au Docteur Y. H. et ordonner le remboursement à Ethias de la provision versée au greffe pour ladite expertise ;
- dire la demande d'Ethias recevable et fondée ;
- condamner M.F à lui payer la somme de 11.633,04 € à titre de remboursement des indemnités d'incapacité temporaire de travail trop perçues par celui-ci durant les périodes du 30.8.2022 au 28.2.2023 ;
- statuer comme de droit sur les dépens.

4.2. M.F demande à la cour de :

- confirmer le jugement dont appel ;
- renvoyer la cause devant le tribunal ;
- mettre à charge d'Ethias les dépens d'appel liquidés à 262,37 €.

5. Sur la recevabilité

Le jugement attaqué a été prononcé le 6.6.2023. Il ne semble pas avoir été signifié.

L'appel formé le 8.8.2023 l'a donc été dans le délai prescrit par l'article 1051 CJ. Cet appel a en outre été fait dans le respect des formes prescrites, notamment par l'article 1057 du même code.

L'appel est recevable.

6. Sur le fond

6.1. La nature de l'accident du 19.6.2022

6.1.1. Ethias fait grief au tribunal d'avoir considéré que M.F avait été victime d'un second accident du travail (ou accident sur le chemin du travail) en date du dimanche 19.6.2022.

Au soutien de sa prétention, Ethias fait valoir en substance que :

- au vu des pièces du dossier, cet accident doit être considéré comme un accident de la vie privée pour lequel aucune intervention n'est due :
 - o aucune déclaration d'accident du travail n'a été déposée ;
 - o dans sa lettre de mise en demeure du 27.1.2023, le conseil de M.F appréhende l'accident du 19.6.2022 comme une rechute en rapport avec l'accident du 11.11.2021 ;
- il ne peut pas être question d'un accident sur le chemin du travail, vu que :
 - o M.F reste en défaut d'établir qu'il se trouvait bien sur le chemin du travail ou au travail durant la soirée du 19.6.2022 ;
 - o les circonstances de l'accident ne sont pas établies clairement : il ressort du rapport des urgences du 19.6.2022 à 23h52 que M.F s'est présenté aux urgences suite à une chute de trottinette⁹, mais le lien avec l'exécution du travail n'est pas rapporté ;
 - o le planning de travail déposé par M.F en pièce 15 de ses conclusions comporte la mention « *ce planning est susceptible d'être modifié* » et n'apporte donc pas la démonstration qu'il travaillait bien la nuit le 19.6.2022 ;
 - o selon ce même planning, M.F devait travailler de 20h30 à 02h30 la nuit du 18 au 19.6.2022 et de 22h00 à 5h45 la nuit du 19 au 20.6.2022, ce qui ne cadre pas avec l'heure à laquelle l'accident serait survenu, à savoir le

⁹ Pièce 2 – dossier Ethias

19.6.2022 à 02h14, d'après le rapport complémentaire des urgences du 20.6.2022, ni avec l'heure à laquelle M.F s'est présenté aux urgences, à savoir 23h30, selon le même rapport¹⁰.

6.1.2. L'accident sur le chemin du travail est assimilé à l'accident du travail par l'article 8, §1^{er}, al.1^{er}, de la loi du 10.4.1971.

L'article 8, §1^{er}, al.2, de la loi du 10.4.1971, définit le chemin du travail comme suit :

« Le chemin du travail s'entend du trajet normal que le travailleur doit parcourir pour se rendre de sa résidence au lieu de l'exécution du travail, et inversement. Le trajet reste normal lorsque le travailleur effectue les détours nécessaires et raisonnablement justifiables :

- 1°. par les différents lieux de résidence et de travail ou par les lieux d'embarquement ou de débarquement, pour se déplacer en véhicule avec une ou plusieurs autres personnes en vue d'effectuer en commun le trajet entre résidence et lieu de travail;*
- 2°. pour conduire ou reprendre les enfants sur leur lieu de garde ou à l'école. »*

L'accident du travail se distingue de l'accident sur le chemin du travail par l'application d'un critère relatif à l'exercice des fonctions, à savoir que¹¹ :

- l'accident du travail est l'accident survenu dans le cours de l'exercice des fonctions ;
- l'accident sur le chemin du travail est l'accident survenu en dehors de l'exercice des fonctions et au cours du trajet entre la résidence du travailleur et son lieu de travail ou inversement.

Pour qu'il puisse être question d'un accident sur le chemin du travail au sens de la loi du 10.4.1971, il faut ainsi que soient réunis trois éléments ¹² :

- un événement soudain ;
- la survenance de cet événement sur le chemin du travail ;
- une lésion imputable au moins en partie à l'accident.

En définitive, en tenant compte du jeu des présomptions valant déjà pour l'accident du travail, le travailleur qui prétend avoir été victime d'un accident sur le chemin du travail doit prouver :

- un événement soudain ;
- la survenance de cet événement sur le chemin du travail ;
- l'existence d'une lésion.

¹⁰ Pièce 11' – dossier M.F

¹¹ CT Bruxelles, 6^e ch., 3.12.2018, R.G. n°2018/AB/179, terralaboris

¹² Art.8, §1^{er}, et 9, de la loi du 10.4.1971

Il découle de l'article 8, §1^{er}, al.2, précité que le chemin du travail est déterminé par un point de départ, à savoir la résidence, et un point d'aboutissement, à savoir le lieu de travail, ou inversement. Autrement dit, il est requis que le travailleur ait quitté sa résidence pour rejoindre le lieu du travail ou inversement et que c'est sur ce trajet qu'il a été victime d'un accident¹³.

Le trajet de la résidence au lieu du travail commence dès que le travailleur franchit le seuil de sa résidence principale ou secondaire et finit dès qu'il en franchit le seuil à nouveau¹⁴.

« Le "trajet normal" est le trajet que le travailleur doit parcourir entre sa résidence et le lieu indiqué par l'employeur et vice-versa. Les circonstances font qu'il ne s'agit pas nécessairement du trajet le plus direct ou le plus court. "Trajet normal" ne signifie pas non plus "trajet interrompu" »¹⁵.

Le caractère justifié ou non du chemin du travail suppose nécessairement une appréciation. Eu égard à la diversité des situations qui peuvent se présenter, le législateur a entendu réserver cette appréciation au juge¹⁶.

Le caractère normal du trajet se définit par rapport à l'espace et au temps¹⁷. Il intègre l'exigence d'une recherche de réduction des risques qui découlent des circonstances concrètes¹⁸.

6.1.3. Les preuves requises peuvent être apportée par toute voie de droit, y compris par des présomptions de fait au sens de l'article 8.1.9°, CCiv., à savoir le « *mode de preuve par lequel le juge déduit l'existence d'un ou plusieurs faits inconnus à partir d'un ou plusieurs faits connus* ».

Suivant l'article 8.29, CCiv., la valeur probante des présomptions de fait est laissée à l'appréciation du juge « *qui ne doit les retenir que si elles reposent sur un ou plusieurs indices sérieux et précis* ». L'article 8.29, CCiv., ne requiert pas une pluralité d'indices, mais lorsque la présomption s'appuie sur plusieurs indices, ceux-ci doivent être concordants¹⁹.

6.1.4. La cour regrette que cette contestation surgisse aussi tard, alors qu'Ethias a payé sans réserve des indemnités à titre d'incapacité temporaire totale de travail pour la période du

¹³ CT Mons, 3^e ch., 16.2.2016, R.G. n°2014/AM/321

¹⁴ Article 8, §1^{er}, al.4, de la loi du 10.4.1971

¹⁵ lire « ininterrompu »

¹⁶ C. const., 12.12.2007, n° 152/2007, B.12.2.

¹⁷ Cass., 3^e ch., 27.3.1995, R.G. n° S.94.0126.N, juportal

¹⁸ V. en ce sens : Mireille JOURDAN et Sophie REMOUCHAMPS, La notion d'accident (sur le chemin) du travail : état des lieux, Waterloo, Kluwer, 2011, p.267, n°372

¹⁹ Article 8.29, al.2, CCiv. ; v. aussi en ce sens concernant l'article 1353, anc. CCiv., Cass., 1^{re} ch., 22.5.2014, R.G. n°F.13.0086.N, juportal

30.8.2022 au 28.2.2023 et que, en première instance, en accord avec M.F, elle a sollicité la désignation d'un expert pour déterminer les conséquences indemnisables « *des accidents du travail subis les 11 novembre 2021 et 19 juin 2022* ».

Pour autant, la matière relève de l'ordre public, le juge vérifie d'office en application de l'article 6, §3, de la loi du 10.4.1971, si les dispositions de la loi ont été observées, il n'est pas tenu par la qualification juridique donnée par les parties au fait accidentel et l'assureur-loi est parfaitement en droit de remettre en cause en degré d'appel l'existence d'un accident du travail jusqu'ores considéré comme tel tant par lui que par la victime.

Force est de constater que M.F n'apporte pas de contradiction réelle aux arguments d'Ethias. Il n'apporte aucune précision supplémentaire sur les circonstances de l'accident du 19.6.2022 qui permettraient de constater qu'il s'agissait bien d'un accident sur le chemin du travail.

Alors qu'il incombe à M.F d'apporter la preuve de la survenance sur le chemin du travail de l'événement soudain qu'il invoque, l'heure et le lieu précis de l'accident demeurent indéterminés, ce qui empêche la cour de vérifier qu'il s'agirait bien d'un accident sur le chemin du travail, comme le soutient M.F, plutôt que d'un simple accident de la vie privée, comme le défend Ethias. Aucune déclaration d'accident n'a jamais été introduite. Le seul récit des faits avancé est tiré d'un rapport d'expertise médicale du Docteur J. du 15.2.2023²⁰ reproduit en page 4 des conclusions de M.F, mais la cour n'y décèle pas la moindre indication d'heure ou de lieu.

Les pièces déposées par les parties ne permettent pas de combler cette lacune. A certains égards, elles entrent même en contradiction avec les propres déclarations de M.F à l'audience :

- interpellé sur la question de savoir quel jour et à quelle heure précise a eu lieu l'accident litigieux, M.F a indiqué qu'il s'agissait du dimanche 19.6.2022, entre 21h40 et 22h00, alors qu'il ressort de sa propre pièce 11' que le service des urgences où M.F s'est rendu vers 20h30 le 19.6.2022 rapporte que l'accident s'est produit à 02h14 le 19.6.2022 à 02h14 ;
- alors que le Docteur J. rapporte que M.F a décidé « *de se rendre directement au service des urgences* »²¹, celui-ci précise à l'audience ne pas s'être rendu directement au service des urgences, mais avoir appelé son épouse qui est venue le chercher en voiture sur le lieux de l'accident (il ne peut pas préciser l'heure) et qui l'a alors amené à l'hôpital.

Dans ces conditions, la preuve de l'existence d'un accident sur le chemin du travail en date du 19.6.2022 n'est pas rapportée.

²⁰ Rapport J., p.3, pièce 14 – dossier M.F

²¹ *Ibidem*

L'appel sur ce point est fondé.

6.2. La procédure d'expertise et son suivi

L'article 1068, al.1^{er}, CJ, dispose que tout appel d'un jugement définitif ou avant dire droit saisit du fond du litige le juge d'appel.

Aux termes de l'article 19, al. 1^{er}, CJ, un jugement est définitif dans la mesure où il épuise la juridiction du juge sur une question litigieuse, sauf les recours prévus par la loi.

« *La notion de jugement définitif implique que le point sur lequel porte la décision ait été soumis au débat* »²². Un point litigieux est un point sur lequel il existait une contestation entre les parties et sur lequel elles ont débattu²³.

En l'espèce, la question de savoir si le fait accidentel du 19.6.2022 était ou non constitutif d'un accident sur le chemin du travail au sens de la loi du 10.4.1971 n'a pas été discutée par les parties devant le premier juge et ne constituait donc pas une question litigieuse au sens de l'article 19, CJ.

Aux termes de l'article 1068, al.2, CJ, le juge d'appel « *ne renvoie la cause au premier juge que s'il confirme, même partiellement, une mesure d'instruction ordonnée par le jugement entrepris* »

Considérant l'absence d'accident sur le chemin du travail en date du 19.6.2022, l'expertise ordonnée par le premier juge doit être confirmée, mais dans la seule mesure où elle tend à la détermination des conséquences de l'accident du travail du 11.11.2021.

Au vu de ce qui précède et sous réserve de la réouverture des débats décidée *infra* au point 6.3, la cause doit être renvoyée au premier juge en application de l'article 1068, al.2, CJ.

Seul le premier juge est ainsi appelé à connaître des résultats de la mission d'expertise de base ordonnée par ses soins et restreinte par le présent arrêt.

6.3. La demande de remboursement d'indemnités d'incapacité temporaires de travail indues

²² Cass., 1^{ère} ch., 13.12.2019, R.G. n° C.19.0054.F, juportal

²³ V. Cass., 1^{ère} ch., 14.6.2018, R.G. n° C.17.0595.N, juportal

6.3.1. Partant du postulat que l'accident du 19.6.2022 n'est pas constitutif d'un accident du travail ou d'un accident sur le chemin du travail, Ethias constate qu'elle n'avait pas à indemniser M.F des suites de cet accident et réclame dès lors le remboursement des indemnités d'incapacité temporaire de travail induites perçues par ce dernier durant la période du 30.8.2022 au 28.2.2023, soit un montant total de 11.633,04 €.

Cette demande n'est pas développée en droit.

6.3.2. L'article 63, §4, de la loi du 10.4.1971, dispose que :

« En cas de litige quant à la nature ou au taux d'incapacité de travail de la victime ou quant au degré de nécessité de l'assistance régulière d'une autre personne, l'entreprise d'assurances est tenue de payer à titre d'avance l'allocation journalière ou annuelle visée aux articles 22, 23, 23bis ou 24 sur la base du taux d'incapacité permanente ou du degré de nécessité de l'assistance régulière d'une autre personne proposés par elle.

(...) »

L'article 22 de la loi du 10.4.1971 vise les indemnités journalières dues pour une incapacité temporaire totale de travail.

Par ailleurs, en vertu de l'article 5.195, CCiv., tout paiement suppose une dette et ce qui a été payé sans être dû, est sujet à restitution conformément aux articles 5.133 à 5.134. Cette disposition reprend à partir du 1.1.2023 la règle inscrite à l'article 1235, al. 1^{er}, anc. CCiv.²⁴

L'article 5.133, CCiv., définit les différentes hypothèses de paiement indu en disposant qu'il y a paiement indu si le paiement a été fait :

- 1°. en l'absence de dette (il s'agit de l'indu objectif caractérisé par le fait que la dette n'a jamais existé, n'existe plus ou n'existait qu'en partie) ;
- 2°. par le débiteur au profit d'une personne qui n'était pas créancière (1^{ère} hypothèse d'indu subjectif) ;
- 3°. au profit du créancier par une personne autre que le débiteur, pour autant que le paiement ait été fait par ignorance ou sous la contrainte (2^e hypothèse d'indu subjectif).

L'article 5.134, CCiv., fait obligation à celui qui a reçu un paiement indu de le restituer conformément aux articles 5.115 à 5.122.

²⁴ L'article 1235 a été abrogé par la loi du 28.4.2022 (M.B., 1.7.2022, 1^{ère} éd – vig. 1.1.2023)

Aux termes de l'articles 1376, anc. CCiv., celui « *qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû, s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu* »²⁵. Cette disposition en vigueur jusqu'au 31.12.2022 couvre la 1^{ère} hypothèse d'indu subjectif visée *supra* par le nouvel article 5.133.

En outre, suivant l'article 1377, al.1^{er}, anc. CCiv., « *Lorsqu'une personne qui, par erreur, se croyait débitrice, a acquitté une dette, elle a le droit de répétition contre le créancier* »²⁶. Cette disposition en vigueur jusqu'au 31.12.2022 couvre la 2^e hypothèse d'indu subjectif visée *supra* par le nouvel article 5.133.

Il découle des articles 1235, 1376 et 1377, anc. CCiv., que la répétition de l'indu ne suppose que deux conditions, d'une part, un paiement, d'autre part, le caractère indu de celui-ci, c'est-à-dire l'absence de cause²⁷. Cette double condition se déduit de la même manière des actuels articles 5.133 et 5.195, CCiv.

6.3.3. Il ressort de la pièce 4 du dossier d'Ethias et il n'est pas contesté que M.F a perçu une somme totale de 11.633,04 € à titre d'indemnités d'incapacité temporaire totale de travail couvrant la période du 30.8.2022 au 28.2.2023. Tous les versements ont été effectués par Ethias entre le 11.1.2023 et le 6.7.2023.

Il n'apparaît pas et il n'est pas prétendu que cette somme aurait été versée à titre d'avance en application de l'article 63, §4, de la loi du 10.4.1971.

Le fait accidentel du 19.6.2022 n'étant pas constitutif d'un accident sur le chemin du travail au sens de la loi du 10.4.1971, aucune somme n'était donc due à titre d'incapacité temporaire de travail pour la période du 30.8.2022 au 28.2.2023.

Le paiement effectué par Ethias est partant indu et M.F est en principe tenu sur la base de l'article 5.134, CCiv., de restituer ce qu'il a reçu.

6.3.4. La cour s'interroge néanmoins sur la question de savoir si la prétention d'Ethias ne devrait pas être reconsidérée à l'aune de l'article 17 de la loi du 11.4.1995 visant à instituer "la charte" de l'assuré social qui dispose que :

« Lorsqu'il est constaté que la décision est entachée d'une erreur de droit ou matérielle, l'institution de sécurité sociale prend d'initiative une nouvelle décision produisant ses effets à la date à laquelle la décision rectifiée aurait dû prendre

²⁵ L'article 1376 a été abrogé par la loi du 28.4.2022 (M.B., 1.7.2022, 1^{ère} éd – vig. 1.1.2023)

²⁶ L'article 1377 a été abrogé par la loi du 28.4.2022 (M.B., 1.7.2022, 1^{ère} éd – vig. 1.1.2023)

²⁷ Cass., 26.6.1998, R.G. n° F.97.0071.F, juportal; Cass., 8.1.1990, R.G. n°8647, juportal; Cass., 17.10.1988, Pas., 1989, I, p.162; Cass., 12.12.1985, Pas., 1986, I, p.466

effet, et ce sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière de prescription.

Sans préjudice de l'article 18, la nouvelle décision produit ses effets, en cas d'erreur due à l'institution de sécurité sociale, le premier jour du mois qui suit la notification, si le droit à la prestation est inférieur à celui reconnu initialement.

L'alinéa précédent n'est pas d'application si l'assuré social sait ou devait savoir, dans le sens de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnités et allocations, qu'il n'a pas ou plus droit à l'intégralité d'une prestation. »

Les parties n'ont pas débattu de l'application éventuelle de l'article 17 de la charte au présent litige.

La cour ordonne par conséquent la réouverture des débats afin de permettre aux parties d'échanger, si elles le souhaitent, des conclusions à ce sujet.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire ;

Déclare l'appel recevable et d'ores et déjà partiellement fondé, dans la mesure ci-après ;

En conséquence :

- dit pour droit que le fait accidentel du 19.6.2022 n'est pas constitutif d'un accident sur le chemin du travail au sens de la loi du 10.4.1971 ;
- dit pour droit que la somme de 11.633,04 € perçue par Monsieur A. F. à titre d'indemnités d'incapacité temporaire totale de travail pour la période du 30.8.2022 au 28.2.2023 est indue ;

Avant de statuer plus amplement, ordonne la réouverture des débats en vertu de l'article 775, CJ, pour permettre aux parties de débattre de l'application éventuelle de l'article 17 de la charte de l'assuré social au présent litige.

Invite pour ce faire les parties à s'échanger et à remettre au greffze leurs conclusions, leurs conclusions de synthèse et leurs pièces dans le respect du calendrier suivant de mise en état complémentaire de la cause, sous peine d'être écartées d'office des débats :

- la S.A. « Ethias », au plus tard le 2 janvier 2025 ;
- Monsieur A. F., au plus tard le 3 février 2025 ;

